

Statuts de la Régie EIVP, Missions, organisation et fonctionnement

Statuts actualisés et modifiés par délibérations du Conseil de Paris
DDEEES 2011-176 du 17-18 octobre 2011 - DDEEES 2014-1203 des 20 et 21 octobre 2014
2020 DAE 47 des 3 et 4 février 2020 et 2022 DAE 81 des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022

Titre premier : Missions et activités

Article premier : L'EIVP est érigée en régie municipale chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au décret n° 2001-184 du 23 février 2001 et au Code Général des Collectivités Locales.

L'EIVP est un établissement-composante de l'Université Gustave Eiffel.

Article 2 : L'EIVP a son siège social à Paris, XIX^{ème} arrondissement au n°78 – 80 rue Rebeval,

Article 3 : L'EIVP prépare par une formation de haut niveau des élèves se destinant à exercer la fonction d'ingénieurs fonctionnaires de la Ville de Paris ou civils dans le domaine du Génie Urbain y compris par la voie de l'apprentissage.

L'Ecole accueille pour suivre ces enseignements et préparer au diplôme d'ingénieur, spécialité Génie Urbain

- des élèves ingénieurs fonctionnaires français ou originaires de l'Union Européenne, destinés à exercer leur activité au sein de la commune ou du département de Paris ou dans ses établissements publics,
- des élèves ingénieurs civils français ou étrangers, destinés à exercer leur activité dans des collectivités territoriales françaises et étrangères, dans leurs établissements publics, dans le secteur privé ou parapublic
- des auditeurs libres français ou étrangers, ceux-ci ne pouvant prétendre à l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Le règlement intérieur de l'école, édicté par délibération du Conseil d'Administration, définit les conditions d'admission de ces différentes catégories. Le Conseil d'Administration fixe les droits de scolarité.

L'Ecole assure également des formations de 2nd et 3^{ème} cycle, et des formations supérieures diplômantes. A ce titre, elle a vocation à conduire des travaux de recherche et à accueillir ou participer à des laboratoires spécialisés qui développent ces activités.

Elle peut conclure avec d'autres collectivités territoriales et des organismes de recherches, des établissements d'enseignement supérieur, des établissements publics, des entreprises, ou autres structures juridiques habilitées des conventions, des contrats dont l'objet est conforme à ses missions.

Enfin l'Ecole assure une mission de formation continue.

Les missions de l'EIVP s'inscrivent dans la stratégie de l'Université Gustave Eiffel que l'Ecole contribue à définir.

Toute modification des statuts de l'Ecole qui a une conséquence sur l'organisation et le fonctionnement de l'Université Gustave Eiffel est soumise à l'avis du conseil d'administration de l'Université.

Titre II : Organisation administrative et scientifique

Article 3bis : En application des dispositions de l'article R.2221-53 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime applicable à l'établissement public est celui de la Ville de Paris, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 4 : L'EIVP est administrée par un Conseil d'administration dont les compétences sont visées à l'article 18 des présents statuts et dirigée par le Président de son Conseil d'Administration. Le directeur assure le fonctionnement de la Régie.

Elle est dotée de 3 conseils consultatifs

- le Conseil de perfectionnement,
- le Conseil scientifique
- le Conseil d'enseignement et de la vie étudiante,

L'organisation et le fonctionnement de ces instances sont prévus par le règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration.

Article 5 : Le Conseil d'Administration désigne pour six ans son Président parmi ses membres ayant la qualité de conseiller de Paris.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue lors des deux premiers tours de scrutin et relative ensuite.

Article 6 : Le directeur de l'EIVP est nommé par le Président du Conseil d'administration après avoir été désigné par le Conseil de Paris après avis du président de l'Université Gustave Eiffel sur chacune des candidatures aux fonctions de directeur de l'Ecole.

Sa nomination doit satisfaire aux incompatibilités décrites à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 7 : Le directeur des études, le directeur scientifique et le secrétaire général sont nommés par le Président du Conseil d'Administration. Le directeur de l'EIVP propose ces nominations au Président.

Article 8 : Le Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration est composé de 16 membres désignés, ainsi que leurs suppléants, par le Conseil de Paris sur proposition du Maire après chaque renouvellement général de cette Assemblée. Il comprend trois collèges :

- un collège élu avec 9 Conseillers de Paris, dont l'adjoint au Maire en charge de l'enseignement supérieur
- un collège de 5 représentants d'organismes extérieurs désignés pour 6 ans parmi lesquels
 - le président de l'Université Gustave Eiffel ou son représentant membre de droit du conseil d'administration de l'Ecole,
 - un membre, ou son suppléant, désignés par l'association des anciens élèves et n'étant pas agents de la Ville de Paris,
 - 3 membres, ou leurs suppléants, désignés parmi des responsables techniques de collectivités territoriales et d'entreprises intervenant dans le domaine du Génie Urbain.
- un collège étudiant avec deux représentants élus, ou leurs suppléants, des élèves non fonctionnaires de la Ville de Paris. Les modalités de désignation de ces représentants et de leurs suppléants sont fixées dans le règlement intérieur de l'Ecole.

En outre, un groupe d'experts composés d'un représentant des personnels administratifs et techniques, de deux représentants élus du corps enseignant et de trois représentants élus des élèves (un par année de scolarité) est invité à participer aux travaux du Conseil d'administration. »

Le Maire de Paris ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur, participe aux séances du Conseil sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il a voix consultative. Il peut se faire accompagner par toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information aux membres du Conseil d'administration.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil de Paris.

En cas de démission, de décès ou de relève de sa fonction d'un membre, il est procédé par le Conseil de Paris, dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Paris.

Article 10 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, obligatoirement membre du Conseil de Paris. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est élu pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal. Il est rééligible dans les mêmes conditions.

Article 12 : Le Conseil d'administration (CA) est réuni, à l'initiative et sur convocation de son président au moins tous les trois mois. Il peut se réunir *aussi* sur convocation du Président, à la demande de la majorité des membres en exercice, en session extraordinaire. Le Préfet de Paris peut également demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du directeur. Il peut être complété à l'initiative de ses membres.

Un membre du CA empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus *d'un pouvoir*.

Le CA ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres ayant voix délibérative, sont présents ou représentés par des porteurs de leur mandat. A défaut, il est procédé dans les quinze jours à une seconde délibération sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Le Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique présente annuellement au Conseil d'Administration un rapport écrit portant évaluation de l'activité d'enseignement et de recherche de l'Ecole et présentant ses propositions d'orientations

Ses membres sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition de son Président. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

Article 14 : Le Conseil de perfectionnement

Il participe à la définition des programmes de formations dispensées par l'École et propose, dans un rapport annuel au Conseil d'administration, les grandes orientations à donner à l'École pour qu'elle forme les profils adaptés aux besoins du marché de l'emploi des employeurs et de la société.

Le Conseil de perfectionnement réunit des personnalités extérieures représentant les employeurs, des diplômés de l'École, des représentants des enseignants et des élèves. Il est présidé par une personnalité extérieure élue par ses membres.

Ses membres sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition de son Président. Son fonctionnement, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Le Président du Conseil d'Administration peut assister aux séances du Conseil de perfectionnement.

Article 15 : Le Conseil d'enseignement et de la vie étudiante :

Le Conseil d'enseignement et de la vie étudiante examine deux fois par an les questions relatives à la scolarité des élèves, la vie étudiante et les problèmes pédagogiques.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du Président. Ses membres qui ne sont ni élus, ni membres de droit sont nommés par le Président. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

Article 16 : Le jury de diplôme

Pour chacune des formations diplômantes dispensées par l'École, un jury de diplôme est constitué.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du Président. Ses membres qui ne sont ni élus, ni membres de droit sont nommés par le Président. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

Article 17 : Les Commissions pédagogiques dont la composition, la mission et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur de l'école, examinent tous les problèmes liés à la scolarité.

Article 18 : Le Conseil d'administration :

Il délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie. Il statue notamment sur :

- les orientations générales de l'établissement,
- les questions relatives au fonctionnement de la régie et, notamment sur les créations d'emplois,
- le budget, les tarifs de prestations et produits et le compte de gestion,
- les emprunts, dons et legs,
- les décisions relatives aux acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers ainsi que la mise en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la régie,
- les délégations relevant de sa compétence à confier à son Président (notamment en matière de marchés publics),
- les actions en justice et les transactions.

Il détermine la catégorie des contrats, conventions et marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et dont il délègue la responsabilité à son Président.

Article 19 : Le Président du Conseil d'administration

Elu parmi les membres du Conseil, conseiller de Paris, il préside le Conseil d'administration et assure la mise en œuvre des orientations et décisions de celui-ci.

Il est le représentant légal de la régie, il peut établir, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous actes conservatoires des droits de la régie,

Il nomme le directeur, désigné par le Conseil de Paris et procède au recrutement des personnels de l'EIVP.

Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il peut à ce titre, créer une régie d'avances et de recettes conformément aux dispositions de l'article R2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En fin d'exercice, il établit le compte administratif.

Il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature au directeur.

Le ou la président(e) peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par les articles R.2221-57 et R-2221-53 du Code Général des Collectivités Territoriales aux responsables de service de la régie.

Article 20 : Le directeur

Il exerce la direction des services.

A ce titre, il assure sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration le fonctionnement des services de la Régie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes pédagogiques en fonction des orientations fixées par le Conseil d'administration et des observations du Conseil scientifique.

Il veille aux modalités de scolarité et de délivrance des diplômes préparés par l'Ecole.

Il instruit les accords, contrats et conventions liés à la recherche scientifique avec les organismes extérieurs à l'Ecole ainsi qu'avec d'autres partenaires et des industriels avant de les soumettre au Président du Conseil d'administration

Il signe les attestations de scolarité et les relevés de notes des élèves,

Il peut recevoir délégation pour exercer le pouvoir disciplinaire sur les étudiants et auditeurs inscrits à l'Ecole et veille à l'application éventuelle des sanctions qui pourraient être appliquées dans les limites fixées par le règlement de l'établissement,

Titre III - Régime financier et comptable

Article 21 : Sous le contrôle et la surveillance du Président du Conseil d'administration, le budget de la régie est préparé par le Président.

Il est présenté selon les règles de la comptabilité publique en vigueur dans les collectivités locales.

Il est établi en deux sections :

- la section de fonctionnement et
- la section d'investissement.

Le budget de l'Ecole est élaboré dans le respect de l'article 16 des statuts de l'Université.

Les recettes de la régie sont constituées par

- les subventions versées par la Ville de Paris, l'Etat, l'Union Européenne ou toute autre collectivité ou organisme public ou privé,
- des produits des droits d'inscriptions des étudiants,
- la perception de la taxe d'apprentissage,
- les participations des partenaires dans le cadre des contrats de recherche,
- des dons et legs destinés à l'Ecole,
- les produits des travaux de recherche, d'études et d'essais effectués pour le compte de personnes de droit public ou privé,
- les produits éventuels des conventions, contrats, brevets et licences, ou droits divers détenus ou acquis par l'Ecole
- les produits d'exploitation liés au fonctionnement de l'établissement et à la diffusion de ses actions.

Un état spécial est établi pour la collecte et l'usage de la taxe d'apprentissage.

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'administration, ordonnateur, établit le compte administratif, et le comptable le compte de gestion, qui sont présentés au Conseil d'administration dans les délais fixés à l'Article L 1612-12 du code général des collectivités locales.

Article 22 : Le responsable des services financiers est le secrétaire général de l'Ecole, placé sous l'autorité du Président et du directeur de l'Ecole.

Article 23 : Conformément à l'article R2221-59 du Code Général des Collectivités territoriales, le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet après avis de la Direction régionale des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 24 : Les marchés de travaux, fournitures et prestations de services conclus par l'EIVP, en sa qualité de personne morale de droit public, sont soumis au code de la commande publique.

Une commission d'appel d'offres est mise en place selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur

Article 25 : Le personnel de l'Ecole est composé :

- de fonctionnaires affectés ou mis à disposition par la Ville de Paris,
- d'agents contractuels recrutés directement par la régie.

Les profils de poste d'enseignants-chercheurs et de chercheurs de l'Ecole sont adoptés par le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel selon les modalités prévues à l'article 24.3 des statuts de l'Université.

Titre IV - Les Elèves

Article 26 : admission par concours.

Pour l'accès par concours à la formation initiale d'ingénieur, le recrutement des élèves fonctionnaires et civils en première année se fait conformément aux dispositions du statut particulier des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes, les épreuves étant organisées par l'EIVP dans le cadre d'une convention entre la Ville de Paris et l'EIVP.

L'inscription sur la liste fonctionnaire et/ou civile est faite aux choix des élèves et leur admission prononcée selon les règles fixées par les dispositifs d'intégration communs aux grandes écoles.

Article 27 : admission sur titres.

Le recrutement d'élèves civils, sur titres, se fait selon les règles précisées par le règlement de l'Etablissement.

Article 28 : Les quotas des élèves fonctionnaires et non fonctionnaires, la proportion des élèves étrangers et celle des admis sur titres visés aux deux articles précédents sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition conjointe de la Ville de Paris (pour les postes de fonctionnaires) et du Président du Conseil d'administration (pour les postes d'élèves civils).

Article 29 : L'Ecole accueille des élèves issus du concours interne organisé dans les conditions prévues par le statut des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

Elle accueille également en stage de perfectionnement des techniciens de travaux de la commune de Paris ayant satisfait à un examen professionnel ou qui ont été portés sur une liste d'aptitude dans les conditions prévues par le statut des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes

Elle accueille enfin des élèves professionnels dans le cadre de dispositifs de validation des acquis et de l'expérience précisés par le règlement de l'établissement.

Article 30: Les admissions aux autres formations organisées par l'Ecole sont prononcées dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Elles peuvent résulter de l'application de conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur approuvées par le Conseil d'administration.

Titre V- Dispositions transitoires

Article 31: Les élections au Conseil d'administration auront lieu dans un délai de six mois suivant la publication des présents statuts au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

La régie assure dès sa mise en place la continuité des formations en cours à l'Ecole dans le cadre des dispositions prévues par la Convention liant la Ville de Paris à l'EIVP adoptée par le Conseil de Paris en annexe de la délibération portant création de ladite régie.

Titre VI : Fin de la régie :

Art.32 : Fin de la régie : il est mis fin à la Régie par délibération du conseil municipal, et conformément aux dispositions de l'article R.2221.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.